

## Commune de Carbonne

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE N°2023/UR/64

#### AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (délivrée par le Maire au nom de l'Etat)

Le Maire de CARBONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46,

Vu le décret modifié n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.11-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'avis de la commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'avis de la commission de sécurité réunie le 23/05/2023 après la visite du 26/04/2023.

#### ARRÊTE :

##### Effectif et classement de l'établissement

Type principal : M	Catégorie : 2 <sup>ème</sup>	Effectif maximal admissible
Public		997 personnes
Personnel		15 personnes
		-----
Total		1 012 personnes

Article 1 : L'établissement CENTRAKOR est autorisé à ouvrir au public sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

##### Prescriptions générales d'exploitation :

- Les documents demandés dans le présent procès-verbal devront être adressés à la mairie de CARBONNE.
- Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.
- Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R 143-34 et 37 du code de la construction et de l'habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.
- Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).
- Informer la commission d'arrondissement de Muret de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (article 122-3 du code de la construction et de l'habitation).
- Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la

bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R 143-44 du code de la construction et de l'habitation et GE3S3) :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.

Prescriptions émises suite à la visite :

- 1) Déposer un dossier de régularisation (Cerfa 13824\*03), concernant les modifications d'aménagement de la surface de vente, auprès de la Mairie qui le transmettra pour avis à la commission de sécurité compétente (R 122-7 à R 122-21 du Code de la construction et de l'habitation).
- 2) Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements suivants :
  - L'état du personnel chargé du service incendie
  - Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.
  - Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
  - Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. (article R 143-44)
- 3) Installer un dispositif permettant la mise hors tension des auto laveuses, depuis l'extérieur du local de remisage. (article EL 11 et R 143-41).
- 4) Organiser des exercices d'instruction à la sécurité contre l'incendie pour les personnels de l'établissement. La date de ceux-ci doit être portée sur le registre de sécurité. Ces séances doivent être réalisées sous la responsabilité de l'exploitant (article MS 51).

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou qui nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Ampliation sera donnée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Carbonne,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- L'exploitant Centrakor

Fait à CARBONNE,  
Le 30 mai 2023,

Le Maire,  
Denis TURREL

